



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement, mer et littoral**

Lorient, le 28 mars 2024

Rapport du service aménagement, mer et littoral Gestionnaire du domaine public maritime

Objet : Concession de plage sur la commune de Larmor-plage

Le décret 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, codifié aux articles L 2124-1 à 5 ainsi qu'aux articles R2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques établit les règles permettant à l'Etat d'accorder sur le domaine public maritime des concessions de plage. Il est possible pour le concessionnaire de confier la gestion de certains lots à des exploitants au travers d'une délégation de service public.

L'article L321-9 du code de l'environnement précise que les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à [l'article L. 2124-4](#) du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

Par délibération du 6 décembre 2023, le conseil municipal de Larmor-plage demande que lui soit attribué une concession pour les plages de Toulhars et de Port-Maria pour une durée d'exploitation de 10 ans.

Les concessions de plages doivent garder une surface ainsi qu'un linéaire libre de toute installation qui est égal à 80 % de la surface et du linéaire de la plage. La surface totale correspond à la surface à la mi-marée. Les différents lots peuvent se superposer pour respecter le linéaire autorisé.

Seuls sont permis sur une plage, les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol, et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article [L. 121-23](#) du code de l'urbanisme.

Les tableaux suivants présentent les lots demandés par la commune de Larmor-plage pour chacune des 2 plages :

Plage de Toulhars

	SUPERFICIE			LINEAIRE		
	M ²	Unités	Emprise (m ²)	Linéaire	Unité	Linéaire total
DDTM			42 140			490
Lim 20%			8428			98
Cabines de plage	2	27	54	1,54	27	41,58
Biblioplage + terrasse	70	2	140	6	2	12
Douche	2	3	6	1	2	2
Restauration légère + terrasse	60	1	60	13	1	13
Total occupation des équipements balnéaires			260			68,58
% d'occupation des équipements balnéaires			Soit 0,62 % de la superficie totale			Soit 13,99 % du linéaire de la plage à mi-marée
Restant utilisable pour les activités ponctuelles			8168 m ²			29,42 ml
Équipement public hors calcul de surface						
Poste de secours – surveillance de la plage	Poste de secours installé à la salle le colibri (hors concession de plage) mais hypothèse d'une évolution à prendre en compte avec une implantation possible d'un ou de deux postes sur la plage elle-même					
Tapis PMR		3				

Plage de Port-Maria

	SUPERFICIE			LINEAIRE		
	M ²	Unité(s)	Emprise (m ²)	Linéaire	Unité	Linéaire total
Superficie totale			18070			320
20%			3614			64
Cabines de plage	2	9	18	1,54	9	13,86 ml
Biblioplage + terrasse	70	1	70	6	1	6
Douche	2	1	2	1	1	1
Animation - club	563	1	563	26,90	1	26,90
Cabanon handiplage	2	1	2			
Total occupation des équipements balnéaires			655			47,76
% d'occupation des équipements balnéaires			Soit 3,6 % de la superficie totale de la plage à mi- marée			Soit 14,92 % du linéaire de la plage à mi- marée
Restant utilisable pour les activités ponctuelles			2959 m²			16,24 ml
Equipement public hors calcul de surface						
Poste de secours – surveillance de la plage	18	1	18	6	1	6
Tapis PMR		2				

L'enquête administrative a été réalisée conformément aux articles L2124-4 et R2124-13 à 38 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs aux concessions de plage.

Les administrations ainsi que les collectivités concernées ont été consultées sur le projet de concession de plage à Larmor-plage par courrier en date du 15 janvier 2024 pour le préfet maritime et du 18 janvier 2024 pour les autres. Le résultat de cette consultation administrative est détaillé ci-après :

Le préfet maritime	Avis favorable du 16 janvier 2024
Direction départementale des finances publiques du Morbihan – service local du domaine	Avis favorable du 29 janvier 2024. La redevance est fixée à 50 % des produits des sous-concessions de l'année avec un montant minimum de 1 210 €.

Commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité	Avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai imparti
Agence régionale de santé	Avis favorable du 13 février 2024 avec les remarques suivantes : ➤ <u>Douches de plage</u> : dans le cadre d'une gestion quantitative de la ressource en eau, nous recommandons une suppression des douches de plage dans les plus brefs délais ; ➤ <u>Gestion des déchets</u> : une attention particulière doit être portée à la gestion des déchets, notamment au niveau de l'espace de restauration de Toulhars afin d'éviter tout risque de pollution du milieu.
Direction départementale de la protection des populations	Avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai imparti
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités	Avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai imparti
Communauté de communes de Lorient Agglomération	Avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai imparti

Le projet de concession de plages de la commune de Larmor-plage concerne 2 plages ; Toulhars et Port-Maria. La majorité des lots existent déjà et font l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime. Seul l'espace de restauration légère une nouveauté. La commune a souhaité pouvoir proposer ce service sur la plage de Toulhars, le secteur ne possédant pas de commerces en proximité directe contrairement à la plage de Port-Maria et également afin d'éviter la vente ambulante sur la plage pour des raisons d'agément et sanitaires.

Avis du gestionnaire du domaine public maritime

Au regard de la consultation administrative et du dossier présenté en enquête publique le service instructeur émet la prescription suivante :

- Les affichages publicitaires sont interdits sur le domaine public maritime.

Au vu ces éléments, le gestionnaire du domaine public maritime clôt l'enquête administrative et se prononce favorablement à l'engagement d'une enquête publique en vertu de l'article R2124-23 du CG3P sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

À cet effet, l'ensemble des pièces qui sont mises à la disposition du public sont :

- le dossier établi par la commune de Larmor-plage;
- le présent rapport accompagné des avis recueillis lors de l'instruction administrative ;
- le projet de convention de concession de plage ainsi que les plans des lots.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe au chef du service aménagement, mer et littoral


Sandrine PERNET